

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pluvigner (56)** reçue le 21 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté le 25 juin 2015, lequel prévoit notamment la création de 967 logements supplémentaires d'ici à 10 ans (soit environ 97 logements / an) et l'ouverture à l'urbanisation :

- de 29,8 ha à court terme (15,4 ha à destination de l'habitat et 14,4 ha à destination du développement des activités économiques),
- de 17,7 ha à moyen et long termes et destinés à recevoir les extensions urbaines de la commune ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux bassins versants et plus précisément ceux de la rivière « Loc'h » et du ruisseau de « la Demi-Ville » qui rejoignent respectivement en aval la rivière d'Auray et d'Etel, secteurs particulièrement sensibles du fait de la présence de nombreux usages tributaires d'une bonne qualité des eaux (conchyliculture, baignade, pêche à pied, nautisme),

- le périmètre de protection de captage d'eau potable de « Kergoudeler », ainsi qu'en aval par la retenue de Tréauray qui permet la production d'eau potable pour le secteur d'Auray / Quiberon,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Floranges » et « Forêt de Lanvaux » ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU est relativement conséquente et qu'elle induit directement une augmentation importante de l'imperméabilisation des sols et, potentiellement, une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que l'évaluation environnementale conduira à établir un état initial des milieux récepteur et à le valoriser durant la phase du choix des solutions préconisées ;

Considérant qu'un important maillage de zones humides est situé à proximité des zones d'urbanisation et qu'il convient de s'assurer, dès lors, que les dispositions du zonage soient compatibles avec leur maintien ;

Considérant que le territoire de la commune se situe en aval de secteurs particulièrement sensibles et qu'il convient, dès lors, d'évaluer l'impact des rejets d'eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pluvigner n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex